

## BUT Génie Biologique, parcours Biologie Médicale et Biotechnologie

Année universitaire 2023-2024

Vous vous inscrivez dans la formation Génie Biologique BMB, vous serez appelés à manipuler des produits biologiques d'origine humaine ou animale au cours des séances de travaux pratiques dès la première année.

Dans ce cadre, vous êtes soumis aux dispositions de l'article L.311164 du code de la santé publique concernant **l'obligation vaccinale**.

Nous vous demandons de faire remplir l'attestation (page suivante) par un médecin.

Les vaccinations obligatoires sont pour la filière BMB :

- DT Polio
- Hépatite B (3 injections ou plus)

+ une sérologie des anticorps anti-Hbs avec dosage des anticorps anti Hbc et antigènes Hbs. Cette sérologie est à faire au moins 6 semaines après le dernier vaccin Hépatite B clôturant le calendrier vaccinal. Ne pas la faire si la vaccination est en cours.

Joindre une copie de la sérologie.

- IDR de référence mesurée en mm

À ce titre, vous devez mettre à jour ces vaccinations avant l'entrée à l'IUT.

Le Service de Santé des Etudiants / SEE est à votre disposition pour poursuivre le calendrier vaccinal déjà commencé.

Dès la rentrée vous fournirez au secrétariat GB, bâtiment B, l'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires, même si la vaccination Hépatite B est en cours. Vous fournirez également la copie des pages 90 à 95 du carnet de santé (suivi vaccinal).

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES**
  
**des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique**

Je, soussigné(e) Docteur .....
   
 Certifie que : Nom de naissance ..... Nom d'usage .....
   
 Prénom : ..... Né(e) le...../...../.....

En formation de : IUT BMB (biologie médicale biotechnologie)

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :

Dernier rappel effectué, Nbre de doses :		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Typhoïde Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 : suspension de l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde au 1er mars 2020
- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso :
  - - vaccins avec sérologie Ac anti-HBS avec dosage Ac anti HBc + antigène HBs
  - - date de la sérologie : résultat :
  - **Joindre obligatoirement la photocopie de la sérologie**

Hépatite B : nom du vaccin	Date des injections	N° Lot
-		
-		
-		

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	<b>oui</b>	<b>non</b>
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	<b>oui</b>	<b>non</b>
- Nécessitant un avis spécialisé	<b>oui</b>	<b>non</b>

- Par le BCG\*  OUI  NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

\*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

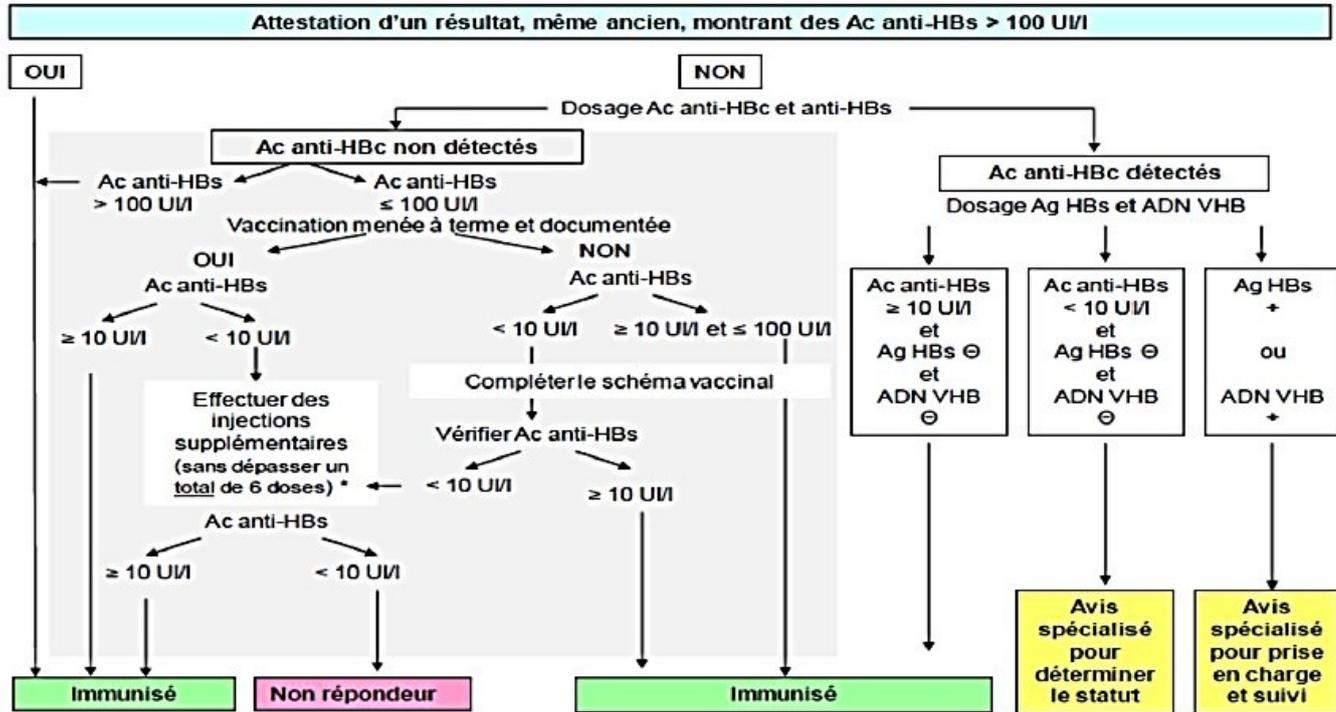
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

\*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

**SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN**

**Nota bene** : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.
   
 Juin 2023

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

**Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)